

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/018 du 11 février 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 300 euros (trois cents euros) la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET DE DISTRIBUTION (SED)

pour son entrepôt situé 35 rue de Guivry ZA du Gué sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT (77990)

> Le Préfet de Seine et Marne Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1.

Vu le décret du Président de la République daté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République daté du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Va 'n° l'arrêté préfectoral 97 DAE 2 IC 087 du 2 mai 1997 autorisant SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED) à exploiter des entrepôts couverts d'un volume de 618 000 m³ stockant des produits de consommation sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT. 35 rue de Guivry, et en particulier son article 6.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 003 du 28 juillet 2010 de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET DE DISTRIBUTION(SED) située Immeuble Le Grand Roissy, ZA du Gué, 35 rue de Guivry sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990),

Vu l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le rapport n°E/15-2612 daté du 24 novembre 2015 de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 2 octobre 2015,

Vu les courriers du Préfet datés des 24 et 25 novembre 2015 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans les courriers datés des 24 et 25 novembre 2015 mentionnés précédemment,

Considérant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2015 sur le site de la SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED), situé 35 rue de Guivry sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990),

Considérant qu'au jour de la visite d'inspection du 2 octobre 2015, et ce malgré les engagements de l'exploitant, la conformité à la règle R1 de l'APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) de l'installation d'extinction automatique d'incendie n'était toujours pas attestée,

Considérant la persistance de non-conformités dans le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique d'incendie du 24 juillet 2015,

Considérant l'augmentation du risque d'incendie que peuvent induire les aménagements réalisés (mezzanines et zone de charge au sein d'une cellule de stockage) sans que la démonstration de la maîtrise des risques n'ait été apportée,

Considérant la proximité du site avec l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et ses couloirs aériens, et les risques et nuisances qu'un incendie non rapidement maîtrisé pourraient engendrer,

Considérant la proximité du site avec les habitations de la commune du MESNIL-AMELOT,

Considérant que pour la persistance de ces faits, la SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 28 juillet 2010,

Considérant que la SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED) ne respecte toujours pas les injonctions de l'article 6 de l'arrêté de mise en demeure mentionné précédemment,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure mentionnée précédemment et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police qui constitue la mise en demeure.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-il-4 du code de l'environnement en rendant la SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED) redevable d'une astreinte administrative journalière,

Considérant qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité publique, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement, ont été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ DES ENTREPÓTS ET DE DISTRIBUTION (SED) est rendue redevable, pour son site situé 35 rue de Guivry ZA du Gué sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT (77990), d'une astreinte administrative journalière de 300 euros (trois cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10 DRIEE 003 du 28 juillet 2010.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

<u>ARTICLE 2 – SANCTIONS</u>

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

<u>ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS</u>

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie du MESNIL-AMELOT et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie du MESNIL-AMELOT pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des Services de l'Etai (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/) et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme. »

Article 6

3

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX
- ➡ M. le Maire du MESNIL-AMELOT,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET DE DISTRIBUTION (SED) sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 11 février 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES:

- La société SED,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire du MESNIL-AMELOT,
- M. le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE),
- M. le Délégué Départemental de l'ARS (DDARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- -M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Directeur de l'Agence de L'Eau Seine Normandie.

		ř	8